

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°1300733

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caldéraro
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 mars 2013

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2013 sous le n° 1300733, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED], à Nice (06300), par Me Rossler; [REDACTED] demande au juge des référés :

- de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- d'ordonner au préfet des Alpes-Maritimes de suspendre le concours de la force publique sur le fondement des dispositions précitées et de l'accueillir sans délai dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence, le cas échéant à son domicile sis [REDACTED], sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et ce, jusqu'à ce qu'une orientation d'hébergement stable et adaptée lui soit proposée ;
- de condamner l'Etat pris en la personne du préfet des Alpes-Maritimes à verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à son avocat, Me Rossler, en application des dispositions de l'article 37 de la loi 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle expose qu'elle est sans emploi et qu'elle élève seule ses deux filles mineures, nées en 1995 et 1998, dont l'une est atteinte d'une épilepsie sévère ; qu'elle dispose pour toute ressource du revenu de solidarité active (RSA) ; qu'elle a vainement tenté d'obtenir de la préfecture un logement social ; que sans logement elle a dû dormir dans sa voiture et a été contrainte d'occuper un logement de Côte d'Azur Habitat, [REDACTED] ; que par ordonnance du juge des référés du 12 septembre 2011, le tribunal d'instance de Nice a ordonné son expulsion et que l'office public de l'habitat de ce lui a fait délivrer les 29 septembre 2011 et 3 janvier 2012, un commandement de quitter les lieux et a procédé à une tentative d'expulsion ; que ne pouvant percevoir les aides au logement, elle s'est vite retrouvée en situation de surendettement ; que par jugement du 13 mars 2012, le tribunal d'instance de Nice a constaté que les charges familiales et l'état de santé de l'une de ses enfants justifiaient le bénéfice d'un plan de surendettement et la suspension de l'expulsion pendant un an ; qu'une partie de sa dette a été effacée et qu'elle a effectué de nombreux règlements auprès de l'office ; que par décision de la commission de médiation du droit au logement opposable du 21 février 2012 elle a été reconnue prioritaire pour être relogée en urgence dans un T3, et que par

N°1300733

2

jugement du 20 décembre 2012, le tribunal de céans a enjoint au préfet de la reloger dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement dans un T3; que bien que son représentant ait fait valoir à l'audience que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO ne pouvaient être expulsées, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé le concours de la force publique à compter du 16 mars 2013; que malgré les engagements de l'Etat et le jugement du tribunal, elle et ses filles risquent de se retrouver à la rue; que l'expulsion mettrait en péril ses enfants et pourrait mettre en cause le pronostic vital de sa fille;

Elle fait valoir que bien qu'elle ne soit pas en mesure de retrouver un emploi durable en raison de son état de santé, malgré ses faibles ressources et la grave maladie dont souffre l'une de ses deux filles, elle a payé ses factures d'eau et de cantine, et a tenté de régler l'indemnité d'occupation à Côte d'Azur Habitat; que par jugement du 20 décembre 2012, et après avis favorable de la commission de médiation du droit au logement opposable, le tribunal a ordonné son relogement immédiat; qu'en vertu des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, l'Etat doit maintenir les sans abri dans les dispositifs d'hébergement d'urgence jusqu'à l'orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adapté à leur situation; qu'en ordonnant le concours de la force publique sans lui proposer une solution d'hébergement stable et adaptée à sa situation, l'Etat porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et méconnaît de surcroît le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 20 décembre 2012; que l'atteinte portée est d'autant plus grave que sa fille souffre d'épilepsie;

Vu enregistré le 13 mars 2013, le mémoire en défense présenté par le préfet des Alpes-Maritimes, lequel conclut au rejet de la requête;

Il fait valoir que :

I- La condition d'urgence est remplie;

II - La demande de suspension du concours de la force publique est irrecevable, aux motifs que des conclusions présentées au titre des articles L. 521-2 et L. 521-1 ne peuvent être présentées simultanément; que les conclusions tendant à son relogement sont également irrecevables, le juge administratif ayant déjà statué le 20 décembre 2012.

III- Il soutient à titre subsidiaire que :

- sa décision d'octroi du concours de la force publique du 27 février 2013 repose sur l'ordonnance de référé du tribunal d'instance de Nice du 10 septembre 2011 qui a force exécutoire depuis le 10 avril 2012; que le sursis provisoire à la mesure d'expulsion accordé le 13 mars 2012 par le tribunal d'instance a pris fin de droit le 10 avril 2012 à la suite de l'homologation par le juge du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de l'intéressée;

- si la requérante soutient que le concours de la force publique n'aurait pas dû être accordé faute pour l'Etat de lui avoir proposé une solution d'hébergement stable et adaptée à sa situation, ce moyen ne saurait proposer en droit et en fait, aux motifs que le Conseil Constitutionnel a depuis longtemps déclaré que l'exécution d'une expulsion ne saurait dépendre du relogement des occupants; que la procédure d'expulsion locative de droit commun et la procédure issue de la loi n°2007-920 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable sont indépendantes et n'obéissent pas aux mêmes règles, même s'il peut paraître paradoxal que le préfet sur lequel pèse l'obligation de reloger les personnes reconnues prioritaires, prête le concours de la force publique; que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires; que le refus de prêter son concours ouvre droit à réparation; que seul le caractère disproportionné de trouble à l'ordre public pourrait être un motif au refus d'accorder ce concours; que ce trouble ne prend pas en compte les considérations humanitaires au sens strict, et que la requérante a déjà

N°1300733

3

bénéficié d'un délai ; qu'en l'espèce l'épilepsie dont est atteinte l'une des filles n'est pas susceptible de créer un doute sur la légalité de la décision ; que la requérante n'apporte aucune preuve d'un quelconque trouble à l'ordre public ; qu'il convient de rappeler qu'elle s'est introduite par ruse dans un appartement qu'elle occupe sans droit ni titre depuis plus de deux ans et demi et a porté de ce fait atteinte au droit au logement de M. [REDACTED] à qui Côte d'Azur Habitat avait attribué le logement ; qu'elle a bénéficié d'un délai et de l'effacement de ses dettes ; qu'elle n'a pas déféré aux convocations de la police ; qu'elle a cessé de régler son indemnité d'occupation à Côte d'Azur Habita depuis le mois de mai 2012, ce qui représente une dette de 3.574,25 euros que doit supporter le bailleur ; qu'elle bénéficie d'une pension alimentaire pour ses filles et que sauf éléments contraires, le père des enfants est en mesure d'assumer ses obligations familiales y compris éventuellement le logement provisoire de ses filles ;

Vu l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle délivrée le 11 mars 2013 par le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Caldéraro, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Rossler, représentant Mme [REDACTED]
- Le préfet des Alpes-Maritimes ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2013 à 10 heures 30 :

- le rapport de M. Caldéraro, juge des référés ;
- Me Rossler, représentant Mme [REDACTED] ;

Il fait valoir qu'en l'espèce sont en cause deux principes fondamentaux : celui de la dignité humaine et celui du respect des décisions de justice en particulier celle relative au droit au logement opposable ; qu'à la suite d'une faillite, la requérante s'est retrouvée dans son véhicule seule avec deux filles dont une épileptique ; qu'elle vit seule, sans emploi avec le RSA avec une enfant scolarisée et une qu'il est impossible de scolariser ; qu'il s'agit de savoir quel jugement doit prévaloir : celui ordonnant l'expulsion ou celui lui reconnaissant un droit au logement opposable ; qu'il y a des logements vacants et qu'elle a donc forcé la porte d'un logement vide appartenant à Côte d'Azur Habitat ; que sa principale dette résulte de l'indemnité d'occupation et qu'elle ne peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement ; que le représentant du préfet lors de l'audience sur le droit au logement opposable avait affirmé qu'une personne reconnue prioritaire au titre du DALO ne peut être expulsée ; qu'à partir du 16 mars, l'huissier va se rendre chez elle pour l'expulsion ; qu'il y a donc urgence ; que l'objet de la requête est de faire le joint par un dispositif de veille sociale à mettre en oeuvre sans délai entre l'expulsion et la mise en oeuvre effective du dispositif DALO ;

N°1300733

4

qu'elle conteste non une décision, mais un certain nombre de comportements de l'administration et qui emportent des conséquences d'une exceptionnelle gravité, qui ne supposent pas de décision administrative préalable ; que le logement qu'elle occupe étant vide et disponible, elle pourrait être hébergée dans ce logement ; qu'elle ne perçoit qu'une petite allocation familiale et le RSA de 600 euros par mois ; que le préfet utilise un double langage ;

- M. Delrieu, représentant le préfet des Alpes-Maritimes ;

Il fait valoir que la ministre a prolongé la trêve hivernale jusqu'au 31 mars ; que la jurisprudence Philippart du Conseil d'Etat précise que l'on peut dans une même requête présenter un référé suspension et un référé injonction ; que la partie se joue à trois : le préfet, Mme G. [REDACTED] et Côte d'Azur Habitat ; que seul le juge civil de l'exécution peut accorder des délais pour l'expulsion ; que le trouble à l'ordre public n'est ni allégué ni attesté dans cette affaire ; que la situation sociale de l'intéressée n'est pas un trouble à l'ordre public ; que le précédent locataire était décédé et que le logement avait été attribué par le bailleur devant signer le bail et se voir remettre les clés ; que le squat est le problème essentiel et qu'il est inconcevable de transformer un logement social en hébergement d'urgence ; que le père des enfants a des obligations légales ;

Après avoir reçu et pris connaissance de la note de Me Rossler et repoussé la clôture de l'instruction à 13 heures ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1 - Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991: "Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)";

2- En raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu d'admettre Mme G. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire;

Sur la recevabilité de la requête :

3- Il résulte des dispositions du titre II du livre V du code de justice administrative, et notamment des articles L. 521-1, L. 521-2, L. 523-1 et R. 522-5, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 et tendant à la suspension d'une décision administrative sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles distinctes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 ; par suite, elles ne peuvent pas être présentées simultanément dans une même requête ; dès lors, les conclusions de Mme G. [REDACTED] tendant à la suspension de la décision du 27 février 2013 du préfet des Alpes-Maritimes d'accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de la famille G. [REDACTED] doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4 - Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans

N°1300733

5

l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

5 - L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; le droit à l'hébergement d'urgence invoqué par Mme **Garcia Di** sur le fondement des dispositions précitées est en lui-même au nombre des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative; il appartient en effet aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ;

6 - Il est constant que Mme **██████████** ne dispose pour tout revenu que du RSA et qu'elle se trouve dans une situation d'urgence avec ses deux filles dont une gravement malade ; il est également constant que par jugement en date du 20 décembre 2012, le tribunal administratif de Nice a, dans le cadre du droit au logement opposable, enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'assurer le logement de Mme **██████████** dans un logement de type T3 dans un délai de 10 jours à compter de la notification dudit jugement sous astreinte de 1700 euros par mois de retard ; or le préfet, pourtant astreint à une obligation de résultat, n'a procuré aucun nouveau logement à l'intéressée ; par ailleurs, par ordonnance de référé du 12 septembre 2011, le tribunal d'instance de Nice avait ordonné l'expulsion de Mme **██████████** du logement qu'elle occupait sans droit ni titre ; et par courrier en date du 27 février 2013, le préfet des Alpes Maritimes a donc décidé d'accorder à Côte d'Azur Habitat le concours de la force publique ; cette décision du préfet des Alpes-Maritimes, qui prive de manière brutale la famille **██████████** d'un logement auquel elle a droit et la met à la rue porte atteinte de manière grave et manifestement illégale, en l'absence de tout relogement des intéressées, à la liberté fondamentale que constitue le droit à un hébergement d'urgence ; dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'accueillir, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les intéressées dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence et ce jusqu' à l'obtention d'un logement dans le cadre du droit au logement qui leur a été

N°1300733

6

reconnu ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7 - Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8 - Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Rossler, avocat de Mme ~~Christine Di Costanzo~~ la somme de 1000 euros, en application desdites dispositions, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'accueillir, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard la famille Garcia Di Costanzo dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence et ce jusqu'à l'obtention d'un logement dans le cadre du droit au logement qui leur a été reconnu.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Me Rossler, avocat de Mme ~~Christine Di Costanzo~~ la somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

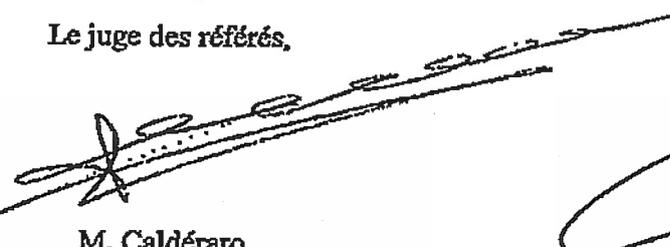
Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme ~~Christine Di Costanzo~~, au ministre de l'intérieur, à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au préfet des Alpes Maritimes.

N°1300733

7

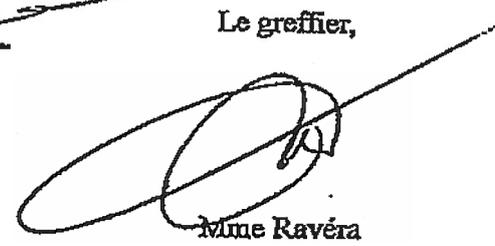
Fait à Nice, le 13 mars 2013

Le juge des référés,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Caldéraro', written over a horizontal line.

M. Caldéraro

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mme Ravéra', written over a horizontal line.

Mme Ravéra

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

